
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 96-E- 2810 du 25 OCT. 1996

**autorisant la Société Anonyme Société Générale des Textiles
BALSAN à poursuivre et à modifier l'exploitation de son usine de
fabrication de moquette située à ARTHON**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques 2915.1.a, 2910.A.1, 1510.1, 2330.1, 2940.2, 2661.2.a, (211.B.1, 1430/253, 1180.1, 2920.2.b, 2925) ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-E-2721 du 7 novembre 1991 régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la S.A. BALSAN à ARTHON, suite à diverses extensions ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la S.A. BALSAN en vue de réactualiser la situation administrative de son établissement situé à ARTHON après modification de celui-ci ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 août 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 3 octobre 1996 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. BALSAN, le 4 octobre 1996 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A. BALSAN dont le siège social est rue Ignace Dumergue - 19260 TREIGNAC est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de fabrication de moquette située à « Corbilly » 36330 ARTHON.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activités	Classement
2915.1.a) <i>ℓ</i>	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres (49000 litres)	A
2910.A.1 <i>ℓ</i>	Installation de combustion (fioul lourd, gaz naturel), la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW (22 MW)	A

1510.1	X	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ (~ 272 000 m ³)	A
2330.1	l	Teinture et impression de matières textiles. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j (42 t/j)	A
2940.2	l	Application d'enduit sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé (enduction), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j (82 t/j)	A
2661.2.a	l	Emploi de latex par tout procédé exclusivement mécanique (découpage). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j (82 t/j)	A
211.B.1	l	Dépôt de gaz combustible liquéfié (sous pression) en réservoir fixe (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³ (24 m ³)	D
253 1430	l	Dépôt de fioul lourd (fioul lourd n° 2 : 450 m ³ en aérien soit 30 m ³ ramené à la catégorie de référence) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D
1180.1	X	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de PCB (970 litres pour quatre transformateurs)	D
1414.3	X	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (remplissage des réservoirs de chariots élévateurs)	D
2920.2.b	l	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (100 kW)	D
2925	l	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable (86 kW)	D
1611		Acide formique (1600 kg) + acide acétique (1600 kg)	NC
1630		Emploi de soude (800 kg)	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classable

.../...

Capacités de production :

La capacité journalière de production est de :

85000 m²

pour l'atelier TUFT

85000 m²

pour l'atelier TEINTURE et IMPRESSION

85000 m²

pour l'atelier d' ENDUCTION

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

3.4. Règles d'aménagement :

Les obstacles naturels en périphérie de l'établissement sont régulièrement entretenus et maintenus en place pour limiter les possibilités d'intrusion.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont aménagés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies de circulation sont revêtues.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

3.5. Prévention de la pollution atmosphérique :

A) Principes généraux :

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

. les surfaces susceptibles de l'être doivent être engazonnées.

- L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

.../...

B) Prescriptions particulières :

a) Définitions :

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m^3).

b) Description des installations :

Chaudière vapeur:

Débit vapeur : 12 t/h à 11 bars
Volume de chambre : 16 m^3
Puissance utile : 8184 kW
Combustible : fioul lourd n° 2 (ordinaire) et gaz naturel

Hauteur minimale de la cheminée d'éjection (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude du sol) : 32 m

Vitesse minimale d'éjection des gaz : 5 m/s

Chaudière fluide thermique :

Puissance utile : 10465 kW
Combustible : fioul lourd n° 2 (ordinaire ou/et gaz)
Hauteur minimale de la cheminée : 32 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz : 5 m/s

Four de vulcanisation :

Puissance utile : 3400 kW
Nombre de brûleurs en service : 31 (1 par chambre)
Combustible : gaz naturel
Hauteur minimale des cheminées : 10 m

C) Valeurs limites de rejet :

* Les émissions polluantes en fonctionnement normal au gaz naturel ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

. Oxydes d'azote : 200 mg/Nm^3 (exprimés en NO_2)
. Oxydes de soufre : 10 mg/Nm^3 (exprimées en SO_2)
. Poussières : 100 mg/Nm^3

.....

* Les émissions polluantes en fonctionnement normal en biénergie ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en rejet pondéré sur l'année :

- . Oxydes d'azote : 500 mg/Nm³ (exprimés en NO₂)
- . Oxydes de soufre : 300 mg/Nm³ (exprimées en SO₂)
- . Poussières : 100 mg/Nm³

D) Surveillance des rejets :

Chaque année l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées dans la première quinzaine de l'année suivante les résultats de la surveillance qui porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration
- le traitement des effluents atmosphériques
- les analyses réalisées au moins une fois par an par un organisme agréé, les paramètres analysés sont :

- . Poussières
- . Oxydes d'azote (exprimés en NO₂)
- . Oxydes de soufre (exprimés en SO₂)

Les débits massiques seront exprimés en kg/j ou en t/an.

Les teneurs en polluants seront exprimés en mg/Nm³ ramenés aux conditions normales de température et de pression.

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référence aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

.../...

3.7. Prévention de la pollution des eaux :

Les alimentations en eaux de l'établissement sont munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne est installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement provenant du réseau de distribution publique. L'eau provenant du forage arrive en point haut de la citerne de stockage évitant toute possibilité de retour.

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines présente les caractéristiques suivantes :

- Usage : Teinture
- Débit horaire : 63 m³/h
- Prélèvement annuel moyen : 300.000 m³/an
- Profondeur : 42 m

Il est équipé d'un compteur horaire et d'un compteur de volume.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer :

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines
- le développement et la protection de la ressource en eau et plus généralement les dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux non polluées (pluviales, eaux refroidissement, etc...) qui seront dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau créé à cet effet ainsi que les fossés et autres écoulements naturels existants.
- les eaux vannes (sanitaires, cuisines...) qui seront raccordées en direct au dispositif d'assainissement individuel existant (par ex : fosse septique).
- les eaux industrielles de teinture, de nettoyage des machines, bains, etc... qui devront faire l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un rejet spécifique suivant les dispositions de l'article 5 qui suit.
- les eaux industrielles contenant du latex (eaux de latexage, eaux de "cuisine", etc...) qui feront l'objet d'une collecte séparée avec traitement éventuel (décantation) en vue d'un recyclage intégral. Les éventuels résidus de latex pouvant provenir du nettoyage des installations ou machines ainsi que les surplus éventuels d'eaux de latex devront faire l'objet d'un traitement spécifique réalisé en centre spécialisé dûment autorisé à cet effet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et à ses abords.

Ils sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseaux d'eaux usées ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être maintenue vide, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Sa conception est telle que toute fuite survenant sur le réservoir associé y soit repérée.

Rétention des eaux d'incendie :

Les eaux d'incendie doivent être dirigées vers la rétention créée à cet effet (9300 m³).

Une vanne guillotine doit permettre d'empêcher l'écoulement des eaux du fossé principal vers le milieu naturel en cas d'incendie, ces eaux sont dirigées vers la rétention susvisée.

Il est interdit d'évacuer les eaux d'incendie vers le milieu naturel avant de les avoir analysées afin de définir leur compatibilité avec le milieu récepteur.

3.8. Déchets :

Toutes dispositions sont prises à l'intérieur de toutes les activités de l'établissement afin de :

- Limiter la production de déchets.
- Connaître et contrôler les flux de production des déchets ainsi que l'évolution de leurs caractéristiques.
- Assurer autant que possible la valorisation des déchets et limiter au minimum les déchets résiduels, ceux-ci seront stockés en décharge, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par son établissement dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.
- Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment, il tient à jour les documents sur lesquels sont consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Il vérifie avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets, les documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination, l'adresse du centre d'élimination est adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour les déchets visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 précité, les dates d'enlèvement et le nom du transporteur doivent être précisés, chaque enlèvement de déchets doit faire l'objet d'un bordereau de suivi.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

- Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages des déchets à l'intérieur de l'entreprise sont de type séparatif en fonction de la nature des déchets.

Les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

3.9. Nuisances accidentelles :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.10. Réserves de matières consommables :

L'établissement doit disposer de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs...

.../...

3.11. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.12 Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Les locaux ou zones à risque d'incendie et explosion seront définis, en fonction des activités réalisées, des produits utilisés, sous la responsabilité de l'exploitant.

Le tracé de ces zones devra être régulièrement mis à jour.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

A proximité immédiate et à l'intérieur des dépôts et ateliers, il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'y introduire sous une forme quelconque. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles à l'intérieur de ces dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée. Fumer est autorisé au niveau des points "fumeurs" clairement matérialisés.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

L'établissement est aménagé de manière à éviter la naissance et la propagation d'un éventuel incendie, en particulier les aménagements suivants sont réalisés :

- les baies intérieures sont munies de portes coupe-feu de même degré que la cloison. Toutes précautions sont prises afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie de machine (protection la plus hermétique possible à l'aide de matériaux ininflammables).
- des portes de secours en nombre suffisant et ouvrant sur l'extérieur sont judicieusement disposées pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas de sinistre.
- des exutoires de fumée d'une surface suffisante sont aménagés en partie haute de l'établissement. Les commandes pourront être automatiques ou manuelles mais facilement accessibles.

Cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, en particulier l'ensemble des bâtiments est couvert par :

- des extincteurs :
 - à eau pulvérisée (46)
 - à dioxyde de carbone (23)
 - et à poudre (ABC - 70 ; BC - 4)
- des extincteurs mobiles :
 - à poudre ABC 50 kg (4)
 - à eau pulvérisée 50 litres (3) et 150 litres (1)
- des extincteurs fixes : en chaufferie (sprincklers)
 - à poudre ABC 50 kg 2 extincteurs → 2 rampes
 - à poudre ABC 150 kg 3 extincteurs → 6 rampes
- des RIA, fixes (17) et orientables (6), avec lances de 40 m alimentés depuis un poste de surpression raccordé sur le réseau de ville. Un deuxième groupe moto pompe (autonome) affecté au RIA situé en zone D. L'eau d'alimentation provient de la lagune aérée de 8000 m³. Un disconnecteur, suivant norme NF anti pollution évite tout retour sur le réseau d'eau de ville.
- un réseau d'alarme sonore.
- un système d'alarme anti-intrusion.

.../...

En cas d'intervention extérieure, le site dispose des moyens suivants :

- une borne incendie extérieure à l'usine située sur le fossé gauche du CD n° 14 en direction d'ARDENTES.
- une borne incendie située à proximité du poste de surpression.
- une réserve de 1200 m³ située en façade Nord intégrée à la butte qui sépare l'usine de la voie publique.

Cette réserve est alimentée par le réseau de l'usine et possède 4 piquages avec raccords pompiers de diamètre 70 mm.

- une cuve tampon de 200 m³ située en façade Sud à proximité de la chaufferie. Un raccord pompier (diamètre 100) et une vanne de sectionnement sont installés sur cette cuve. L'eau de forage permet de remplir au moyen d'une pompe cette cuve avec un débit de 63 m³/h.

- le bassin de 10 000 m³ peut être utilisé.

- 2 postes de surpression :

- Groupe principal : Atelier coupe-échantillonnage

- * débit 32 m³/h

- * pression - réseau de 3 à 6 bar

- * puissance 23,5 kW

- * alimentation de 4 lances pendant 20 mn à 4 bar selon les capacités instantanées de distribution du réseau public.

- Groupe de secours : station d'épuration

- * débit : 100 m³/h

- * pression résiduelle 3 à 6 bar

- * puissance 42,5 kW

- * autonomie 3 h 1/2

Les prises d'alimentation en eau normalisées doivent être accessibles par tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

Les extincteurs sont maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

.../...

3.13. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.14. Consignes :

L'exploitant établit sous sa responsabilité :

A) Consignes de sécurité :

- Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

- La formation sécurité de son personnel.

- Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

B) Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, à la mise en service et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes doivent prévoir :

- le mode de fonctionnement des diverses unités de production.
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel.
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéro de téléphone des personnes à prévenir, elle sera affichée bien en évidence dans l'usine.
- Personne ou organisme chargé de la vérification.
- Motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

3.15. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, arrêt des rejets d'eau,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

3.16. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 4 - Prescriptions particulières relatives aux conditions spécifiques d'utilisation et de rejet des eaux industrielles de l'établissement :

Les installations de prélèvement d'eau et en particulier celles relatives au forage sont équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Après utilisation, les effluents industriels seront collectés séparément suivant les dispositions de l'article 3 et devront respecter les dispositions suivantes :

Dans les rejets, les polluants et les consommations d'eau doivent être limités au minimum techniquement possible grâce à la mise en oeuvre des meilleures technologies existantes.

.../...

La consommation globale d'eau de cet établissement ramenée au mètre carré de moquette produit sera limitée à 15 l/m².

4.1. Les eaux de teinture :

Les eaux et bains de teinture ainsi que les eaux de rinçage ou de lavage des sols devront, dès la source, subir un dégrillage destiné à retenir les plus gros éléments (fibres textiles, bourres, chutes de tuftage, etc...).

Ces eaux seront collectées sous conduites fermées à partir des lieux d'émission (machine et local teinture, installations d'impression, lavage, etc).

Les rejets des eaux de teinture subiront avant traitement un dégrillage.

Après traitement et avant rejet au milieu naturel (rivière "la Bouzanne"), ces effluents devront respecter les dispositions suivantes :

- Le débit sera régulé et ne dépassera en aucun cas le débit mesuré à la rivière "la Bouzanne" avec un taux de dilution de 1,5 %, en période de crue il pourra atteindre au maximum 7500 m³/j.

- Le débit journalier moyen sera inférieur ou égal à 1000 m³/j

Toutefois, en cas de modification notable de la qualité des effluents ainsi rejetés ce taux de dilution pourra, en accord avec les services chargés de la police des eaux de cette rivière et l'Inspection des Installations Classées, être modifié. Dans ce cas, l'exploitant devra, au préalable, avoir fourni toutes les justifications nécessaires aux services concernés.

- Lorsque le débit de la rivière sera inférieur à 100 l/s toutes dispositions seront prises pour arrêter le rejet (fermeture de vanne, pelle...).

- La charge organique maximum des effluents rejetés sera de :

	Concentration	Flux journalier maximal (moyenne annuelle)	Flux journalier maximal en période de crue
MES	30 mg/l	30 kg/j	225 kg/j
DBO5	30 mg/l	30 kg/j	225 kg/j
DCO	200 mg/l	200 kg/j	1500 kg/j
Azote (NTK)	15 mg/l	15 kg/j	112,5 kg/j
Phosphore (P)	10 mg/l	10 kg/j	75 kg/j

.../...

Ils ne devront pas dépasser les flux maxima autorisés en période de crue.

- Les autres paramètres du rejet devront respecter les valeurs maximales suivantes (mesurés sur effluent brut non décanté).

* PH compris entre	6,5 et 8,5
* Température maximale de	25° C
* Hydrocarbures totaux	5 mg/l
* Métaux lourds	15 mg/l
* Aluminium	5 mg/l
* Argent	0,05 mg/l
* Arsenic	0,1 mg/l
* Cadmium	0,1 mg/l
* Chrome hexavalent	0,1 mg/l
* Chrome trivalent	0,5 mg/l
* Cuivre	0,5 mg/l
* Cyanure (en CN)	0,1 mg/l
* Etain	2 mg/l
* Fer	5 mg/l
* Fluorures	15 mg/l
* Mercure	0,01 mg
* Nickel	0,5 mg/l
* Nitrites	1 mg/l
* Produits phénolés (en phénols)	0,3 mg/l
* Plomb	0,5 mg/l
* Sélénium	0,1 mg/l
* Sulfates (en SO ₄)	250 mg/l
* Sulfures (en S)	1 mg/l
* Zinc	2 mg/l

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur.

Les caractéristiques définies ci-dessus sont relatives à une utilisation maximale des installations de teinture. En cas de non utilisation de la totalité des installations, la quantité d'eau rejetée devra être réduite en conséquence.

Les installations de traitement des effluents sont entretenues régulièrement (nettoyage, curage...). Elles comportent un préleveur d'échantillons mobile, une mesure de potentiel redox, une mesure d'oxygène dissout, une mesure de puissance.

Le raccordement du rejet des effluents de l'établissement au milieu récepteur doit comporter en sortie de la station d'épuration :

- Un dispositif destiné à permettre l'exécution de prélèvements d'eaux résiduaire (1 préleveur d'échantillons mobile, 1 mesure de débit).

.../...

- Un canal de sortie équipé d'un débitmètre.
- Un canal de jaugeage permettant de régler rapidement le débit du rejet au débit de la rivière.
- Un dispositif d'obturation permettant très rapidement, lors de faibles débits de la rivière ou en cas de pollution, d'arrêter le déversement à la rivière et de retenir les effluents de l'établissement entre autres dans la lagune de secours de 8000 m³ et le bassin de stockage de 30 000 m³. La capacité pouvant être retenue correspond à plus d'un mois de production.

Le canal de comptage et les dispositifs d'obturation et de prélèvement sont maintenus constamment propres, en état de marche et accessibles par tout temps à toutes personnes chargées de prévenir une pollution ou réaliser d'éventuels contrôles ou prélèvements.

Le dispositif de comptage doit comporter toutes les protections destinées à supprimer toute possibilité d'intervention susceptible de fausser le comptage des effluents réellement déversés dans le réseau.

Les relevés (ou enregistrements) des volumes déversés sont conservés sur une période minimum de 3 ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. Les eaux contenant des produits de latexage :

a) Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage des machines et de lavage des sols sont récupérées. Elles ne sont, en aucun cas rejetées au milieu naturel. Elles sont, par un réseau séparé, dirigées vers des bassins étanches, spécialement aménagés à cet effet ou traitées dans la station d'épuration, elles doivent respecter les seuils de rejet prévus à l'article 4.2 en sortie de traitement.

Ces eaux sont, préférentiellement, recyclées en fabrication. Les excédents solides éventuels sont confiés à des entreprises spécialisées pour un traitement approprié (destruction en centre agréé, décharge de classe I,...).

b) Les boues issues de la décantation des eaux chargées en latex sont évacuées dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement. L'exploitant doit informer l'Inspecteur des Installations Classées, des conditions d'évacuation de ces boues, lui faire connaître leurs caractéristiques (analyses et essais de lixiviation suivant la norme NFX31210).

Ces boues sont confiées à des entreprises spécialisées qui se chargent de leur élimination. L'exploitant est tenu de pouvoir, à chaque instant, justifier auprès de l'Inspecteur des Installations Classées de cette élimination par un centre agréé spécialisé.

.../...

Tout autre mode de traitement ou d'élimination devra, sur demande écrite de l'exploitant accompagnée des justifications et analyses nécessaires, avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. Eaux vannes et ménagères :

Les eaux vannes et ménagères sont collectées séparément et acheminées vers la station d'épuration de l'établissement.

4.4. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau de type séparatif qui les dirige vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales doivent respecter les normes de rejet prévues à l'article 4.1.b du présent arrêté.

4.5. Conditions de rejet :

Les points de rejet vers le milieu naturel devront rester en nombre aussi réduit que possible, les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de prélèvement d'échantillons doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

4.6. Surveillance des rejets :

A) Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eau industrielle en sortie de traitement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant procède lui même à certains contrôles qui sont complétés par des analyses trimestrielles réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou par un laboratoire dont le choix aura été approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif du trimestre.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander lorsqu'il le jugera nécessaire tous contrôles inopinés ou non ainsi que l'analyse ou la recherche de paramètres de rejets particuliers, les résultats de ces contrôles lui seront transmis dès réception.

B) Réalisation et périodicité des contrôles :

a) Mesures avec enregistrement en continu :

- débit avec indication du volume journalier (rejet vers les lagunes de finition)
- potentiel d'oxydoréduction (au niveau du bassin de traitement)

b) Mesures bi-hebdomadaires sur échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit : (rejet vers le milieu naturel)

- pH
- MeS
- DCO

c) Mesures mensuelles : (rejet vers le milieu naturel)

Un contrôle sera réalisé au moins une fois par mois portant sur les paramètres suivants :

- débit
- pH
- Température
- Mes
- DCO
- Azote total (NTK)
- Phosphore total

d) Mesures trimestrielles : (rejet vers le milieu naturel)

Réalisées par un organisme extérieur conformément au § 4.6.A

- pH
- MeS
- DCO
- DBO₅
- Température
- NTK
- Phosphore total
- Nickel
- Métaux lourds

.../...

C) Transmission des résultats :

Les résultats des mesures journalières, mensuelles et trimestrielles seront transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.

Les causes de non respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiquées.

4.7. Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes doivent prévoir :

- le mode de fonctionnement et les traitements réalisés dans les bassins de teinture et latexage.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées au réseau.
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux rejetées (fermeture des vannes, sortie bassins et réseau eaux pluviales, fermeture des vannes d'arrivée d'eau, isolement des secteurs concernés, etc...).

Cette consigne prévoit les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle est affichée bien en évidence dans l'usine.

Ces consignes d'exploitation sont communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Article 5 - Dispositions particulières applicables aux installations de teinture :

Ces installations comprennent deux chaînes de teinture en continu avec impression.

Ces installations sont exploitées dans des conditions permettant d'économiser l'eau. En particulier les bains de teinture ou eaux de rinçage, sont, dans la mesure du possible, réutilisés pour la confection de nouveaux bains.

Les eaux de refroidissement des pompes qui ne seraient pas réutilisées pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles n'aient pas subi de pollution au cours de leur utilisation. Un regard placé sur l'émissaire de rejet devra permettre d'effectuer des contrôles de ces eaux. Une vanne ou un dispositif équivalent devra permettre d'interrompre le rejet en cas de pollution de ces eaux.

.../...

Le sol de l'atelier est imperméable. Il est réalisé de manière à ce qu'en aucun cas, un déversement accidentel à l'intérieur des ateliers (colorants, fuite de bains de teinture ou d'eaux de rinçage...) ne puisse s'écouler au réseau eaux pluviales.

Les colorants sont stockés en un emplacement facilitant la récupération des produits en cas de fuite de récipient ou de déversement accidentel.

Les eaux de lavage des sols sont traitées avec les eaux résiduelles de teinture.

Chaque installation de teinture de production doit être munie d'un compteur d'eau sur le circuit d'alimentation.

Les eaux de refroidissement sont autant que possible recyclées. La partie non recyclée des eaux de refroidissement ainsi que les eaux non polluées sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des effluents provenant des installations de teinture doit respecter les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 - Dispositions particulières applicables aux installations de latexage :

Les ateliers de préparation et d'application de produits renfermant du latex sont aménagés de manière à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas de déversement accidentel, écoulement des produits vers le réseau d'eaux pluviales.

Toutes les eaux contenant des produits de latexage, y compris les eaux de nettoyage de machine et de lavage des sols sont récupérées. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel. Ces eaux sont préférentiellement recyclées en fabrication.

Les excédents solides éventuels sont évacués pour être traités dans des installations spécifiques suivant les dispositions de l'article 3.8 du présent arrêté.

Les gaz et vapeurs provenant des fours de séchage de l'installation de latexage sont rejetés à l'extérieur dans des conditions assurant une bonne dispersion. La disposition et les caractéristiques des conduits d'évacuation des gaz sont tels qu'il ne puisse y avoir aspiration des gaz rejetés à l'extérieur par des entrées d'air dans les ateliers, notamment en toiture.

Une ou des vannes, clairement repérées, doivent permettre la fermeture rapide de l'arrivée de gaz aux installations de séchage en cas d'accident ou d'incendie sur ces installations.

.../...

Article 7 - Installations de combustion :

a) Les installations de combustion doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Pour le calcul des caractéristiques des cheminées, les installations existantes en plusieurs points de l'usine sont considérées comme ne formant qu'une seule chaufferie.

Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations de combustion ont les caractéristiques mentionnées à l'article 3.5.B.b.

b) Les cheminées d'évacuation sont étanches, leur construction et leurs dimensions doivent assurer un tirage convenable et une bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère, leur hauteur est telle que le voisinage n'est pas incommodé par des dégagements de gaz ou de poussières.

Pour permettre des contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Le local chaufferie sera convenablement ventilé et les portes d'entrée et sortie seront au nombre de deux et installées dans 2 directions au moins.

En application du décret et de l'arrêté du 11 mai 1990, ces installations sont soumises à la déclaration annuelle relative à la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique. A ce titre, l'exploitant doit adresser chaque année à l'Inspection des Installations Classées avant le 1er mars de l'année en cours, une déclaration indiquant les quantités de polluants émis par ses installations dans l'atmosphère durant l'année civile précédente ainsi que le montant des taxes dues.

Article 8 - Installation de chauffage par fluide caloporteur :

a) Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

b) Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

.../...

L'ouverture de la vanne de vidange doit pouvoir être manoeuvrée de l'extérieur du bâtiment contenant l'installation de chauffage par fluide caloporteur.

c) Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

d) Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

e) Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

f) Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

g) Un second dispositif automatique de sûreté actionne un signal d'alerte relié par bip sonore à un technicien prêt à intervenir au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 9 - Entrepôts couverts :

a) Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

b) Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, des voies utilisables par les engins de secours sont maintenues libres à la circulation sur un demi périmètre au moins des entrepôts.

c) La partie supérieure des entrepôts comporte à concurrence au moins de 0,5 % de la surface de la toiture, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposées et des dimensions des entrepôts.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage.

d) La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre au moins de quatre mètres.

.../...

e) Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 10 - Prescriptions particulières applicables à l'installation de compression d'air et appareils à pression :

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (transformateurs) :

a) Ces appareils et matériels sont installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur de ces locaux.

b) Les appareils et le matériel sont équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.
- Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- c) Ces matériels doivent être disposés sur des cuvettes de rétention étanches comme définies au paragraphe 7 de l'article 3 du présent arrêté.

.../...

d) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant devra pouvoir être en mesure d'en justifier à tout moment.

e) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- . Les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- . Le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées dans le paragraphe d) ci-dessus.

f) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

g) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable, à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts et aux installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés :

12.a) Dépôts :

Le stockage de gaz combustible liquéfié de l'établissement est constitué de deux stockages distincts de propane répartis en 2 citernes :

- . 1 citerne 20 m³ pour le carburant des chariots élévateurs
- . 1 citerne 4 m³ pour le chauffage des locaux du service technique.

Ces dépôts sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80-2765 du 3 juillet 1980 rendant applicable dans le département de l'Indre les prescriptions auxquelles doivent répondre les dépôts de gaz combustible liquéfié soumis à déclaration préfectorale.

En particulier, ces dépôts devront répondre aux dispositions suivantes :

- les dépôts doivent être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Ils ne doivent pas être situés sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètres de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

.../...

- Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes (exprimées en mètres) doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

EMPLACEMENTS	5000 à 15000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6 m
4. Limite la plus proche des voies de communication routière	6 m

- les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

. d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)

. d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

. d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

. d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

.../...

- Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

- Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs d'une capacité inférieure ou égale à 15000 kg.

- La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

. Contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

. Mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation.

- Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des stockages. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

- Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé, l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

.../...

12.b) Distribution :

Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage, sont celles fixées à l'article 12.a).

S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

Remplissage des réservoirs de véhicule :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

.../...

Article 13 - Prescriptions particulières applicables aux stockages d'acides (acétique et formique) et de soude caustique:

Les réservoirs et conteneurs de stockage doivent être construits en matériaux résistant à la corrosion et à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Ces réservoirs sont installés de manière à permettre l'examen de leurs parois. Ils font l'objet de vérifications régulières de leur bon état.

Toute anomalie ou suintement sera immédiatement signalé et le réservoir vidangé pour réparation ou remplacement.

Les réservoirs portent en caractère apparent l'indication de leur contenu.

Les réservoirs sont à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de cette cuvette est supérieure à celle du plus grand réservoir.

Des vêtements de protection (chaussures, tabliers, gants...) et éventuellement des masques sont laissés à proximité et maintenus en bon état.

Le personnel employé à ce stockage est initié aux risques et entraîné au maniement des matériels de protection.

Article 14 - Vérifications et contrôles :

a) Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

b) Contrôle des installations :

1. Autocontrôle des rejets d'eau résiduaire provenant de la teinture :

L'exploitant adressera chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux usées auquel il aura procédé au cours du trimestre précédent en application de l'article 4.6.

.../...

2. Contrôle des déchets :

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets en application de l'article 3.8.4^e alinéa.

3. Contrôle des rejets atmosphériques :

Dans la première quinzaine de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques en application de l'article 3.5.B.d.

4. Contrôles spécifiques :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Délais d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf en ce qui concerne :

- les points suivants à l'article 3.5.B.c.

- gaz naturel : poussière : 100 mg/Nm³ dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- biénergie : oxydes de soufre : rejet pondéré sur l'année
. 3000 mg/Nm³ dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
. 1000 mg/Nm³ dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.
. 300 mg/Nm³ dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- les dispositions de l'article 3.14.B sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification ainsi que les dispositions de l'article 3.15, la concentration en phosphore prévue à l'article 4.1

- les dispositions de l'article 8 sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 16 - L'arrêté préfectoral n° 91-E-2721 du 7 novembre 1991 régularisant la situation administrative de l'établissement exploité par la S.A. BALSAN à ARTHON, suite à diverses extensions est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites dans l'arrêté précédent.

Article 17 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

En cas de démantèlement de l'établissement, l'arrêt de l'exploitation du site fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées et le réaménagement du site.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affichée à la mairie d'ARTHON et insérée par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans l'enceinte de l'exploitation.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'ARTHON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,


J. NAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER